



« FLASH MENSUEL »

FEVRIER 2009

(*) Complément d'informations réservé aux abonnés

Votre convention collective :

- **Réservé aux abonnés (*)**

Lois – règlements- circulaires :

- **Aide au transport (*)** (circ. DGT/SSS n° 1 du 28/1/09) Le texte précise les modalités de prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transports publics ainsi que le régime social de la prime facultative de transport de 200 €.
- **Chômage partiel (*)** (D n° 2009-110 du 29/1/09) Poursuivant sa logique de lutte contre la crise économique, le gouvernement augmente l'indemnisation du chômage partiel qui passe de 50 à 60 % à compter du 1 janvier 2009.
- **Prime exceptionnelle d'intéressement (*)** : (Cir. DSS/5B n° 2009/-29 du 29/1/09) La circulaire précise les modalités de versement d'une prime exceptionnelle exonérée de charges sociales pour les entreprises qui auront signé un accord d'intéressement entre le 1/12/2008 et le 30/6/2009
- **Barème kilométrique (*)** (inst DGFIP du 12/2/09) : le barème des indemnités kilométriques applicable pour l'année 2008 vient de paraître.
- **Priorités de l'action de l'inspection du travail en 2009 (*)** (Cir DGT n° 2009-02 DU 28/1/09) Les contrôles seront orientés sur les priorités suivantes : évaluation des risques professionnels, notamment le risque chimique et la prévention des populations vulnérables, lutte contre le travail illégal, mise en place des représentants du personnel, travail précaire.
- **Emploi des seniors (*)** (L n° 2008-1330 du 17/12/08) : le texte crée une obligation de négocier l'emploi des seniors dans les entreprises de plus de 50 salariés. Le manquement à cette obligation est sanctionné par une pénalité égale à 1% de la masse salariale.

Jurisprudence :

- **Contre visite organisée par l'employeur (*)** (Cass. Soc. 4/2/09) l'employeur peut organiser un contrôle médical inopiné au domicile d'un salarié malade si un accord collectif le prévoit. L'absence du salarié permet alors à l'employeur de suspendre le paiement des indemnités complémentaires. La Cour précise qu'en cas d'horaires libres, il revient au salarié d'informer l'employeur des plages horaires pour que le contrôle inopiné puisse s'opérer.
- **Formalisme de la convocation à entretien préalable (*)** (Cass. soc. 21/01/09) Depuis longtemps la jurisprudence décidait qu'il y avait irrégularité de procédure quand l'employeur omettait de préciser les adresses ou le salarié pouvait consulter la liste des conseillers auxquels il pouvait faire appel, sauf s'il avait pu, en fait, se faire accompagner par un conseiller. Désormais, la Cour considère que l'employeur ne peut se prévaloir de la présence d'un conseiller pour se délier de son obligation.